

**REGLEMENT D'ETUDES
DU DIPLOME EUROPEEN D'ETUDES APPROFONDIES
EN PSYCHOLOGIE SOCIALE**

Approuvé par le DIP le 2 août 2000

Article 1 - Objet

1. Les établissements d'enseignement suivants:
 - Università degli studi di Bari
 - Universidad del Pais Vasco (Bilbao)
 - Université de Genève
 - Université Pierre Mendès France (Grenoble)
 - Université de Lausanne
 - Instituto Superior de Ciências do Trabalho e Empresa (Lisboa)
 - Universidad Nacional de Educacion a Distancia (Madrid, UNED)
 - Université de Neuchâtel
 - Université René Descartes (Paris V)
 - Université de Paris-Nanterre (Paris X)
 - Universidade do Porto
 - Università degli studi di Roma, " La Sapienza "
 - Universidad de Valencia,signataires de la Convention de coopération du réseau européen d'études avancées en psychologie sociale (ci-après la Convention), délivrent conjointement un Diplôme Européen d'Etudes Approfondies en Psychologie Sociale (troisième cycle), conformément à la Convention entrée en vigueur le 1er octobre 1994.
2. Cet enseignement constitue de la formation approfondie au sens de l'article 25 du règlement de l'Université de Genève.

Article 2 - Organisation

1. Le programme du diplôme est placé sous la responsabilité d'un Conseil scientifique composé d'un représentant de chaque partie de la Convention qui doit être un enseignant du département ou de l'unité de psychologie sociale habilité à diriger des recherches de troisième cycle ou titulaire d'un doctorat.
2. Le représentant de l'Université de Genève est nommé d'année en année par le Collège des professeurs de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation sur préavis du Collège des professeurs de la Section de psychologie.
3. Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par année
4. Les tâches du Conseil scientifique sont les suivantes :
 - a) organiser et coordonner les enseignements dans le cadre du diplôme ;
 - b) proposer la délivrance de ce diplôme aux Universités dans lesquelles les candidats ayant réussi sont immatriculés ;
 - c) préavisier les dossiers d'admission, les éventuelles demandes de dérogation concernant la durée des études et les cas d'élimination ;
 - d) favoriser les échanges bilatéraux et multilatéraux, tant d'enseignants que d'étudiants avancés (niveau troisième cycle) ;
 - e) oeuvrer pour la reconnaissance d'équivalences entre le Diplôme Européen d'Etudes Approfondies en Psychologie Sociale et les diplômes nationaux.

5. Le Conseil scientifique peut déléguer certaines tâches à un bureau chargé de la coordination du réseau, de l'organisation du cours intensif, de veiller à la conformité des différents cursus d'études des candidats et de rédiger les rapports en vue de la délivrance des diplômes dans les différentes Universités. Le bureau comprend au moins deux membres et est désigné d'année en année par le Conseil scientifique.

Article 3 - Conditions d'admission et inscription

1. Peuvent être admis comme candidats au diplôme à l'Université de Genève les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève et qui, en outre :
 - a) sont titulaires d'un titre universitaire (niveau licence) de fin de deuxième cycle (d'une durée de 4 ans au moins ou équivalant au moins à 240 crédits ECTS) en sciences humaines, et
 - b) ont suivi pendant leur cursus universitaire 240 heures au minimum de certification en psychologie sociale (théorique et/ou méthodologique).
2. Les admissions se font sur dossier ; à cette fin, les candidats doivent l'adresser à l'enseignant de la FPSE membre du Conseil scientifique, en respectant les délais d'inscription fixés par l'Université de Genève pour les diplômes de formation approfondie.
3. Le doyen de la FPSE décide de l'admission des candidats, sur préavis du Conseil scientifique.
4. Les candidats admis au diplôme à l'Université de Genève sont immatriculés à l'Université et inscrits au sein de la Section de psychologie de la FPSE.

Article 4 - Programme d'études

1. Le programme d'études comprend quatre modules d'enseignement (30 crédits ECTS), chacun d'une durée d'au moins 30h, et l'élaboration d'un travail de recherche (30 crédits ECTS).
2. Les quatre modules d'enseignement comprennent :
 - a) un enseignement méthodologique
 - b) deux enseignements thématiquesCes trois premiers modules d'enseignement peuvent être suivis dans n'importe quelle Université participant au diplôme, mais au moins un doit être animé par un enseignant étranger au pays dans lequel l'étudiant est immatriculé. Le candidat peut suivre cet enseignement soit à l'étranger dans une Université participant au diplôme, soit dans sa propre Université pour autant qu'il soit donné par un enseignant étranger membre d'un établissement qui participe au diplôme.
 - c) un cours intensif commun à tous les étudiants. D'une durée d'une semaine, ce cours est organisé chaque année par une des Universités participantes, et ne peut avoir lieu deux fois de suite dans un même pays. L'enseignant responsable de ce cours est étranger au pays de l'Université organisatrice de cet enseignement.
3. Ces quatre modules sont animés par des enseignants appartenant aux établissements participant au diplôme, et habilités à diriger des recherches de troisième cycle ou titulaires d'un doctorat.
4. Le travail de recherche est dirigé par un enseignant de l'Université au sein de laquelle l'étudiant est immatriculé, et habilité à diriger des recherches de troisième cycle ou titulaire d'un doctorat.

5. La liste des modules d'enseignement (ainsi que leur valeur en crédits ECTS) est établie, chaque année, par le Conseil scientifique et approuvée par le Conseil de Faculté de la FPSE de l'Université de Genève en ce qui concerne les modules d'enseignement dispensés en son sein.

Article 5 - Evaluation des connaissances

1. L'enseignement méthodologique débouche sur la rédaction d'un travail écrit (mémoire) qui est évalué (acquis/non acquis) par l'enseignant responsable de ce module.
2. Pour les deux enseignements thématiques ainsi que pour le cours intensif, un dossier de lecture préalable est fourni afin de permettre aux candidats d'acquérir une base commune. Ces modules donnent chacun lieu à la rédaction d'un travail écrit (mémoire) qui doit intégrer à la fois le dossier de lecture et le contenu du cours ; ces travaux sont évalués (acquis/non acquis) par l'enseignant responsable de chacun de ces modules.
3. Le travail de recherche doit être rédigé sous forme d'un article scientifique (de l'ordre d'une trentaine de pages) devant correspondre aux critères de qualité et de présentation utilisés par les revues de psychologie sociale à comité de lecture international. Le travail de recherche est évalué par le directeur de la recherche ainsi que par un enseignant étranger appartenant à un des établissements participant au diplôme. Il donne lieu à l'une des trois évaluations suivantes :
 - non acquis
 - acquis
 - acquis avec félicitations du Conseil scientifique du diplôme.
4. a) En cas d'échec à un des quatre modules, l'étudiant peut soit représenter son travail pour nouvelle évaluation, soit s'inscrire à un autre module d'enseignement. Un nouvel échec est éliminatoire dans les deux hypothèses.
b) En cas d'échec au travail de recherche, l'étudiant peut représenter son travail pour nouvelle évaluation. Un nouvel échec est éliminatoire.
5. Le système européen d'échanges ECTS est utilisé afin de faciliter la mobilité des étudiants au sein du réseau organisateur du diplôme.

Article 6 - Obtention du diplôme

1. Le diplôme est obtenu lorsque les 4 modules d'enseignement ainsi que le travail de recherche sont acquis, ce qui équivaut à l'obtention de 60 crédits (ECTS).
2. Il est délivré, au nom des différentes Universités participantes et sur proposition du Conseil scientifique du diplôme, par l'Université dans laquelle le candidat est immatriculé.
3. Un exemplaire de chaque diplôme délivré est conservé au Rectorat de l'Université de Lausanne.

Article 7 - Durée des études

1. La durée normale des études pour l'obtention du diplôme est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.

2. Pour de justes motifs et sur préavis du Conseil scientifique, le doyen de la FPSE peut autoriser un étudiant qui en fait la demande écrite à prolonger la durée de ses études.

Article 8 - Elimination

1. Est éliminé le candidat :
 - a) qui a subi deux échecs (non acquis) à l'un des modules d'enseignement ou au travail de recherche ;
 - b) qui ne respecte pas les délais fixés à l'article 7.
2. L'élimination est prononcée par le doyen de la FPSE sur préavis du Conseil scientifique du diplôme.

Article 9 - Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur après la fin de la session d'examen d'octobre 2000 et abroge celui du Diplôme Européen d'Etudes Avancées en psychologie sociale d'octobre 1997.
2. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.